

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation Légendes de France et d'Italie et thé dansant– Laurent COMTAT – Repas des Aînés 2026

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°25_02_11 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 27 mars 2025 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation de l'orchestre attractif Laurent COMTAT Légendes de France et d'Italie et thé dansant

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Laurent COMTAT, artiste mandataire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Laurent COMTAT, domicilié 3 chemin de Tire 84210 PERNES LES FONTAINES, agissant en sa qualité d'artiste mandataire est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 6 000 (six milles euros) TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec monsieur Laurent COMTAT, artiste mandataire pour sa prestation d'animation, une partie spectacle et une partie dansante au parc des expositions de Méjannes-lès-Alès, route d'Uzès, 30340 Méjannes-lès-Alès prévue le dimanche 15 février 2026.

ARTICLE 3 : Le montant global de la prestation s'élève à la somme de **6 000 € TTC**

ARTICLE 4:

Madame la Directrice du CCAS et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.